



HR EXCELLENCE IN RESEARCH

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DES ÉTUDES DOCTORALES

GUIDE D'INSCRIPTION Doctorat de l'Université de Montpellier

Version du 10/07/2017

SOMMAIRE

CONTACTS	3
❖ L'École Doctorale	3
❖ Les Unités de Recherche	3
❖ La Direction de la Recherche et des Études Doctorales	4
❖ Le Service de la Formation Continue	4
❖ L'ADUM	4
INFORMATIONS	5
❖ Formation initiale / formation continue	5
❖ Droits d'inscription	6
❖ Couverture sociale des Doctorants	7
❖ Signalement de la thèse	8
❖ Propriété intellectuelle / intégrité scientifique	8
❖ Publications	8
❖ Cotutelle internationale de thèse	9
❖ Doctorants étrangers	9
❖ Changement de la direction de thèse	10
❖ Abandon du doctorat	10
INSCRIPTION EN 1^{ère} ANNÉE	11
Réglementation	11
Procédure	14
INSCRIPTION EN 2^{ème} OU 3^{ème} ANNÉE	16
Réglementation	16
Procédure	17
INSCRIPTION EN 4^{ème} ANNÉE ET AU-DELÀ	19
Réglementation	19
Procédure	20
ANNEXES	22

CONTACTS

Écoles Doctorales :

⇒ <http://www.umontpellier.fr/recherche/ecoles-doctorales/ecoles-doctorales/>

- Droit et Science politique – ED 461
- Économie et Gestion (EDEG) – ED 231
- GAIA (Biodiversité, Agriculture, Alimentation, Environnement, Terre, Eau) – ED 584
- Information Structures Systèmes (I2S) – ED 166
- Langues, Littératures, Cultures, Civilisations (LLCC) – ED 58
- Sciences Chimiques Balard (SCB) – ED 459
- Sciences Chimiques et Biologiques pour la santé (CBS2) – ED 168
- Sciences du Mouvement Humain – ED 463
- Territoires, Temps, Sociétés et Développement (TTSD) – ED 60

Unités de Recherche réparties selon les domaines de recherche suivants :

⇒ <http://www.umontpellier.fr/recherche/unites-de-recherche/>

- Biologie agrosciences
- Biologie, écologie, évolution, environnement, sciences de la terre et de l'eau
- Biologie santé
- Chimie
- Droit et science politique
- Economie
- Education
- Gestion
- Mathématiques, informatique, physique et systèmes

La Direction de la Recherche et des Études Doctorales (DRED)

Le Service des Études Doctorales (SED) / CC 404

Campus Triolet - bâtiment 7 - 1^{er} étage

Place Eugène Bataillon

34 090 Montpellier

☎ : 04 67 14 40 23 / 94 35

@ : dred-inscriptions-doctorat@umontpellier.fr

Horaires d'ouverture au public du Service des Études Doctorales :

Lundi / Mardi / Mercredi / Vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

Jeudi : de 9h à 12h

⇒ <http://www.umontpellier.fr/recherche/ecoles-doctorales/inscription-en-doctorat/>

Le Service de la Formation Continue (SFC)

Espace Richter

Bât. E – CS 29555

Rue Vendémiaire

34961 Montpellier Cedex 2

Accueil du public :

8h45 - 12h30 / 13h15 - 16h45

Antenne Montpellier Nord

Bât. A - 1^{er} étage

99 avenue d'Occitanie

34096 Montpellier Cedex 5

Accueil du public :

de préférence sur rendez-vous

Mercredi matin et vendredi après-midi : fermé au public

☎ : 04 34 43 21 21

@ : sfc@umontpellier.fr

⇒ <http://www.sfc.edu.umontpellier.fr>

L'ADUM (Accès Doctorat Unique et Mutualisé) : Portail internet d'information, de service, de communication des doctorants et docteurs.

Votre espace personnel est l'interface unique dédié à tout votre environnement relatif au doctorat. Il est activé et renseigné par vous-même lors de votre demande de première inscription en thèse. Vous pourrez compléter et mettre à jour les informations nécessaires à la gestion de votre doctorat et à la valorisation de vos compétences à tout moment. C'est un outil collaboratif qui permet à l'École Doctorale et à l'établissement de gérer les thèses en cours et les thèses soutenues. C'est également l'espace unique dédié à toutes vos démarches d'inscription, de réinscription et de soutenance de thèse. Pour les entreprises, c'est aussi un « vivier » pour ses recrutements, dont les profils sont certifiés par les établissements.

Il vous permet :

- d'effectuer une actualisation régulière pendant et après le doctorat
- d'accéder aux services du réseau ADUM : offres d'emploi , actualités du doctorat, réseau des doctorants et docteurs, annonce des soutenances, offres de formation proposées, etc.
- de figurer dans les annuaires
- de promouvoir sur le web votre profil et vos compétences
- de vous inscrire aux formations
- d'assurer la diffusion en ligne de votre thèse sur des plateformes dédiées
- de consulter les textes réglementaires relatifs au doctorat.

⇒ <http://www.adum.fr>

INFORMATIONS

Préparé au sein d'une École Doctorale, le doctorat est une formation à et par la recherche. Les travaux de recherche du Doctorant s'effectuent sous la responsabilité d'un Directeur de thèse au sein d'une unité de recherche. La préparation du doctorat s'effectue en application de l'arrêté du 25 mai 2016.

Pour s'inscrire en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. L'inscription au doctorat est autorisée par le Président de l'Université de Montpellier sur proposition du Directeur de l'École Doctorale après avis du Directeur de thèse et du Directeur de l'unité de recherche.

Si la condition de diplôme n'est pas remplie, le Président de l'Université de Montpellier peut, par dérogation et sur proposition du Conseil de l'École Doctorale, inscrire en doctorat des candidats ayant effectué des études de niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience.

La préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

Le Directeur de l'École Doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du Doctorant et de préparation de la thèse. Les modalités d'admission des candidats sont définies par les Écoles Doctorales.

Formation initiale / Formation continue

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale ou de la formation continue.

Le régime d'inscription est défini lors de la 1^{ère} année d'inscription en doctorat et ne peut changer au cours du cursus.

La formation initiale s'adresse aux personnes répondant à un des 4 critères ci-dessous :

- Personnes effectuant leur cursus d'études sans interruption
- Personnes ayant interrompu leurs études moins de deux années universitaires au cours de leur parcours
- Personnes bénéficiant d'un financement géré par Campus France
- Personnes titulaires d'un titre de séjour étudiant.

L'inscription administrative est réalisée par le Service des Études Doctorales de la DRED.

La formation continue s'adresse aux personnes répondant à un des 3 critères ci-dessous :

- Personnes ayant interrompu leurs études plus de deux années universitaires au cours de leur parcours
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et percevant une allocation
- Bénéficiaires du RSA.

L'inscription administrative est réalisée par le Service de la Formation Continue.

Pour toute information relative à la formation continue, il est nécessaire de contacter le Service de la Formation Continue de l'Université de Montpellier.

Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription en doctorat est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Ces droits se composent de :

- Droits de scolarité comprenant l'accès à la bibliothèque universitaire et la part des droits d'inscription reversés au Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE)
- Sécurité sociale étudiante selon la situation du Doctorant
- Médecine préventive
- Cotisation pour le sport (option facultative).

Modes de paiement acceptés :

- Carte Bancaire
- Chèque à l'ordre de l'Agent Comptable de l'Université de Montpellier
- Mandat cash établi à l'ordre de l'Agent Comptable de l'UM (démarche à effectuer à La Poste)
- Virement bancaire (indiquer sur le libellé : nom, prénom + « *inscription doctorat DRED* »).

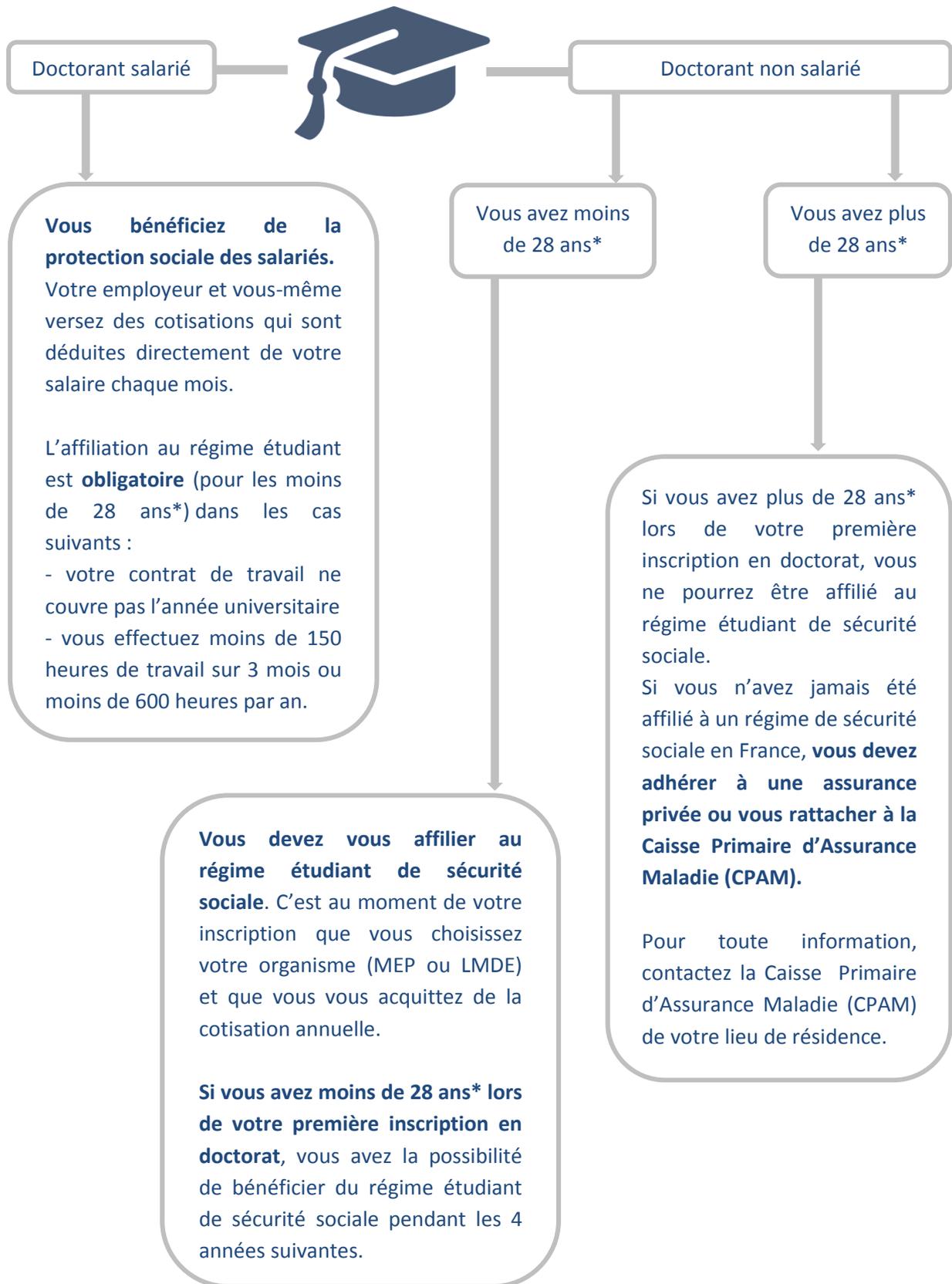
Il est nécessaire d'informer le Service des Études Doctorales de ce mode de paiement et de tenir compte :

- du montant des frais bancaires liés au virement (les frais sont à la charge du Doctorant)
- des délais de traitement du virement (banque, Agence Comptable de l'Université de Montpellier).

Modes de paiement non acceptés :

- Bon de commande
- Règlement en espèces d'un montant supérieur à 300€, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013.

Couverture sociale des Doctorants



*Au 1^{er} septembre de l'année concernée.

Signalement de la thèse

Le portail des thèses, porté par l'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur, a pour objectif de faciliter la synergie entre les acteurs des thèses en France. En fédérant l'accès aux thèses françaises validées et en proposant un bouquet d'informations et de services, depuis le choix du sujet de thèse jusqu'à la valorisation des travaux, il constitue un maillon de la valorisation de la recherche française (<http://www.abes.fr/Theses/Les-applications/theses.fr>).

Cette base sera alimentée par un transfert automatique des informations relatives aux données concernant la thèse déclarée lors de la (ré)inscription dans l'ADUM (**nom, prénom, titre de la thèse, école doctorale, spécialité, unité de recherche, Etablissement de cotutelle de thèse le cas échéant, date de première inscription, mots clés, résumés**).

Si la thèse présente un caractère confidentiel, le Doctorant veillera à saisir des données très générales dans l'ADUM.

Propriété intellectuelle / Intégrité scientifique / Confidentialité

L'Université de Montpellier s'est dotée d'une charte relative à l'intégrité scientifique. Cette charte s'applique à l'ensemble du personnel de recherche y compris les Doctorants.

Le Doctorant doit respecter la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle pour éviter le plagiat. La reproduction d'une partie d'une publication d'un tiers notamment doit respecter les règles relatives à la citation. Le nom de l'auteur ainsi que la source devront être indiqués clairement, tout passage reproduit devant l'être entre guillemets.

Afin de lutter contre le plagiat, l'Université de Montpellier met à disposition des Directeurs de thèse le logiciel anti plagiat « *Compilatio* » accessible sur l'ENT.

Toute innovation (nouveau produit, nouvelle molécule, nouveau procédé, nouveau programme informatique etc...) doit être déclarée à l'employeur, conformément à l'article R611-1 du Code de la Propriété intellectuelle, via le formulaire de déclaration mis à disposition sur l'ENT. Cette procédure est encadrée par la Direction de l'Innovation et des Partenariats de l'Université de Montpellier.

Le Doctorant doit maintenir confidentiels ses travaux en cours. Il doit aussi respecter la confidentialité des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de collaborations scientifiques de l'établissement, de projets de recherche ou de l'évaluation de projets ou travaux de recherche non publiés.

Publications

Pour l'Université de Montpellier, la signature des publications dans lesquelles le Doctorant sera auteur ou co-auteur, sera libellée comme suit :

Univ Montpellier, [autres tutelles de l'unité de recherche], [acronyme de l'unité], [Label et N° de l'unité], F-[code postal de la ville où est localisée l'unité], [ville où est localisée l'unité], France

Cette adresse de signature peut être mono ou multi-ligne ; l'ordre des tutelles n'a pas d'importance.

Cotutelle internationale de thèse

Un doctorat peut s'effectuer dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse. Celle-ci vise à instaurer une coopération scientifique entre une équipe de recherche française et une équipe de recherche étrangère en favorisant la mobilité des Doctorants.

Le Doctorant :

- ⇒ S'inscrit simultanément dans deux établissements d'enseignement supérieur.
- ⇒ Effectue ses travaux sous la responsabilité d'un Directeur de thèse dans chacun des laboratoires concernés.
- ⇒ Séjourne par périodes alternées dans les deux établissements pendant la durée du doctorat, un équilibre des mobilités étant à rechercher.

La cotutelle internationale de thèse permet la délivrance d'un diplôme de doctorat en France et dans le pays partenaire sur la base d'une soutenance unique.

Elle s'appuie sur une convention signée entre l'Université de Montpellier et l'établissement partenaire en conformité avec les réglementations en cours dans les deux pays concernés et les procédures des deux établissements. Cette convention définit les périodes de mobilité, les règles de soutenance, le paiement des droits d'inscription, les droits de propriété intellectuelle, etc. Chaque convention fait l'objet de négociations et doit être validée par la Direction des Relations Internationales de l'Université de Montpellier avant toute signature.

Elle doit être signée dès la première année de doctorat, au plus tard le 30 avril, afin de permettre l'inscription administrative du Doctorant.

Pour ce faire, le Doctorant doit contacter le Service Coopération de la Direction des Relations Internationales dans les meilleurs délais (cooperation@umontpellier.fr) et effectuer la démarche d'inscription sur l'ADUM en indiquant qu'il s'agit d'une cotutelle.

Doctorants étrangers

Pour plus d'information concernant l'accueil des Doctorants étrangers, consulter le site de la Communauté d'Universités et Etablissements du Languedoc Roussillon :

- ⇒ <http://www.languedoc-roussillon-universites.fr/> (onglet « *international* »)

Autre lien utile pour faciliter les démarches administratives :

- ⇒ Centre de services Euraxess : www.euraxess.fr

Changement de la direction de thèse

Le Doctorant :

- ⇒ Met à jour son dossier à partir de son espace personnel ADUM.
- ⇒ Fait signer l'imprimé « *changement de la direction de thèse* » et une nouvelle charte du doctorat.

Le Doctorant dépose ces documents à l'École Doctorale qui les transmettra au Service des Etudes Doctorales.

Le Doctorant établit un avenant à la convention de formation et le fait signer par le(s) Directeur(s) de thèse. Le Doctorant dépose l'avenant signé sur l'ADUM.

Abandon du doctorat

Le Doctorant doit avoir un échange avec le(s) Directeur(s) de thèse et avoir vérifié les modalités d'arrêt du doctorat décrites dans le contrat de travail, règlement de la bourse, convention de cotutelle, etc.

Une fois la décision prise, le Doctorant doit compléter le formulaire « *demande d'abandon du doctorat en préparation* » et le transmettre à l'École Doctorale.

Il effectuera aussi les démarches auprès de son employeur, de l'organisme financeur ou de la Direction des Relations Internationales en cas de cotutelle.

INSCRIPTION EN 1^{ÈRE} ANNÉE

RÉGLEMENTATION

Inscription

Article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience [...]

Précisions

- Si la condition de diplôme n'est pas remplie, le futur Doctorant fera une demande d'inscription dérogatoire en première année de doctorat.
- Il doit s'inscrire selon le calendrier de l'École Doctorale et de l'Université de Montpellier et le cas échéant, selon les prescriptions du financeur du doctorat.
- Il doit également se réinscrire selon les dispositions spécifiques de l'École Doctorale figurant dans la charte du doctorat.
- **Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, le futur Doctorant doit contacter la Direction des Relations Internationales (cooperation@umontpellier.fr) dans les meilleurs délais pour mettre en place la convention de cotutelle. L'inscription administrative ne peut intervenir qu'après la signature de cette convention.**

Direction de la thèse

Article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. [...]

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés [...];

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique [...]. La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine[...].

Précisions

- Le Directeur de thèse doit obligatoirement être rattaché à l'École Doctorale.
- Le(s) Directeur(s) de thèse doi(ven)t être habilité(s) à diriger des recherches (HDR).
- Le(s) Directeur(s) de thèse s'engage(nt) à assumer la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral.

Doctorat à temps complet ou à temps partiel

Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. [...] »

Précisions

- Le doctorat à temps complet ou à temps partiel est défini lors de la première année d'inscription en doctorat.
- **Doctorat à temps complet**
Le Doctorant dispose d'un financement dédié à la préparation de son doctorat :
 - contrat doctoral selon le décret du 29 août 2016 (avec ou sans activité complémentaire)
 - CDD ou CDI dans le cadre d'une Convention Industrielle de Formation par la REcherche (CIFRE)
 - bourse
 - toute autre forme de financement liée à la préparation du doctorat (ex : CDD sur ressources propres de l'unité de recherche, etc.).
- **Doctorat à temps partiel**
Le Doctorant ne dispose pas d'un financement dédié à la préparation de son doctorat.

Charte du doctorat

Article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. [...] »

Précisions

- La Charte du doctorat est signée par le Doctorant, le(s) Directeur(s) de thèse, le Directeur d'unité de recherche et le Directeur de l'École Doctorale.
- Elle doit être jointe au dossier d'inscription en première année.

Convention de formation

Article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« [...] Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

- 1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;
- 2° Le calendrier du projet de recherche ;
- 3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;
- 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;
- 5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;
- 6° Le projet professionnel du doctorant ;
- 7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;
- 8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

[...].»

Précisions

- La convention de formation est le fruit d'un échange approfondi entre le Doctorant et le(s) Directeur(s) de thèse.
- Elle doit être établie durant la première année de doctorat, au plus tard dans les 4 mois suivant l'inscription administrative.
- Elle est signée par le Doctorant et le(s) Directeur(s) de thèse.
- Elle peut être modifiée à l'occasion des réinscriptions.

PROCÉDURE

LE DOCTORANT

1. Depuis le site de l'ADUM :

⇒ Crée son espace personnel et complète les rubriques réservées à l'inscription : état civil, coordonnées, formation initiale ou continue, financement, déroulement de la thèse, etc.

Attention : Si la thèse présente un caractère confidentiel, le titre de la thèse, le résumé et les mots-clés en français et en anglais doivent rester d'ordre général. Ces données seront visibles sur Internet.

Le futur Doctorant doit renseigner une adresse email personnelle valide.

⇒ Déclare avoir pris connaissance et s'engage à respecter la charte relative à l'intégrité scientifique de l'Université de Montpellier.

⇒ Clique sur « *Transmission des données* » dans la rubrique « *Je finalise la procédure* ».

⇒ Imprime le dossier de demande d'inscription en 1^{ère} année de doctorat.

⇒ Imprime la liste des pièces justificatives à fournir.

⇒ Imprime la Charte du doctorat.

⇒ Imprime le formulaire CNIL.

Au plus tard, 4 mois après l'inscription :

⇒ Dépose la convention de formation signée par le(s) Directeur(s) de thèse sur l'ADUM.

NB : Les candidats non titulaires d'un diplôme européen permettant l'accès en doctorat (master ou diplôme conférant le grade de master) seront automatiquement redirigés vers une **demande d'inscription dérogatoire en 1ère année de doctorat.**

2. Fait signer le dossier complet par le(s) Directeur(s) de thèse et le Directeur de l'unité de recherche.

3. Transmet le dossier complet dûment signé à l'École Doctorale :

- Le dossier de demande d'inscription,
- Les pièces justificatives (« *pièces justificatives 1A* » ou « *pièces justificatives 1A dérogatoire* »),
- La Charte du doctorat.

L'ÉCOLE DOCTORALE

- ⇒ Vérifie et analyse le dossier.
- ⇒ Soumet le dossier au Directeur de l'École Doctorale pour proposition d'inscription au Président de l'Université de Montpellier.
- ⇒ Transmet le dossier complet au Service des Études Doctorales.

LE SERVICE DES ÉTUDES DOCTORALES

- ⇒ Soumet le dossier au Président de l'Université de Montpellier pour autorisation d'inscription.
- ⇒ Transmet le dossier d'inscription des Doctorants relevant de la formation continue au Service de la Formation Continue.

Pour les Doctorants en formation initiale :

- ⇒ Fixe un rendez-vous au Doctorant. Le rendez-vous est notifié par courriel au Doctorant. Le(s) Directeur(s) de thèse et l'École Doctorale sont en copie du courriel.
- ⇒ Réalise l'inscription administrative lors du rendez-vous.
- ⇒ Perçoit les droits d'inscription.
- ⇒ Délivre un certificat de scolarité ainsi que la carte d'étudiant.

Pour les Doctorants en formation continue :

LE SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE

- ⇒ Prend contact avec le Doctorant en mettant le(s) Directeur(s) de thèse et l'École Doctorale en copie du courriel.
- ⇒ Établit un contrat de formation avec le Doctorant ou une convention de formation en cas de financement par un tiers. Le règlement des frais de formation se fait à réception de facture(s).
- ⇒ Réalise l'inscription administrative.
- ⇒ Délivre un certificat de scolarité ainsi qu'une carte de stagiaire Formation continue.

Le Doctorant doit obligatoirement se présenter au rendez-vous avec un dossier complet.

Aucun rendez-vous ne sera fixé au Doctorant inscrit en cotutelle de thèse si la convention n'est pas signée par l'université partenaire.

INSCRIPTION EN 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} ANNÉE

RÉGLEMENTATION

Réinscription

Article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« [...] L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant. [...] »

Précisions

- Le Doctorant doit se réinscrire selon le calendrier de l'École Doctorale et de l'Université de Montpellier.
- En cas de non-respect de ces règles, le Doctorant prend le risque de se voir radié de l'École Doctorale et de l'Etablissement.

Comité de Suivi Individuel (CSI)

Article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Précisions

- Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du CSI étant fixées par le conseil de l'École Doctorale, le Doctorant doit se réinscrire selon les dispositions spécifiques de l'École Doctorale figurant dans la charte du doctorat.
- Il est important d'anticiper l'organisation du CSI en fonction du calendrier des réinscriptions.

PROCÉDURE

Pour les Doctorants rattachés aux Écoles Doctorales suivantes :

CBS2 / EDEG / GAIA / I2S / SCB / SMH

LE DOCTORANT

- ⇒ Met à jour son dossier et procède à la demande de réinscription en doctorat depuis son espace personnel ADUM, selon la procédure de l'École Doctorale.

LE DIRECTEUR DE THÈSE

- ⇒ Emet un avis sur la demande de réinscription via l'ADUM.

L'ÉCOLE DOCTORALE

- ⇒ Vérifie et analyse les informations renseignées sur l'ADUM.
- ⇒ Propose la demande de réinscription au Président de l'Université de Montpellier et la transmet par courriel au SED via l'ADUM.
- ⇒ En cas de non réinscription envisagée, l'École Doctorale en informe le Doctorant.

DSP / ED 58 / ED 60

LE DOCTORANT

- ⇒ Met à jour son dossier et procède à la demande de réinscription en doctorat depuis son espace personnel ADUM selon la procédure de l'École Doctorale.
- ⇒ Imprime son dossier de demande de réinscription à partir de son compte ADUM
- ⇒ Fait signer le dossier complet par le(s) Directeur(s) de thèse.
- ⇒ Transmet à l'École Doctorale le dossier de demande de réinscription accompagné des pièces justificatives (« *pièces justificatives réinscription* »).

L'ÉCOLE DOCTORALE

- ⇒ Vérifie et analyse le dossier.
- ⇒ Propose la demande de réinscription au Président de l'Université de Montpellier et la transmet au SED.
- ⇒ En cas de non réinscription envisagée, l'École Doctorale en informe le Doctorant.

LE SERVICE DES ÉTUDES DOCTORALES

- ⇒ Soumet le dossier au Président de l'Université de Montpellier pour autorisation de réinscription.
- ⇒ Transmet le dossier d'inscription des Doctorants relevant de la formation continue au Service de la Formation Continue.

Pour les Doctorants en formation initiale :

- ⇒ Fixe un rendez-vous au Doctorant pour effectuer la réinscription administrative. Le rendez-vous est notifié par courriel au Doctorant. Le(s) Directeur(s) de thèse et l'École Doctorale sont en copie du courriel.
- ⇒ Perçoit les droits d'inscription.
- ⇒ Délivre un certificat de scolarité et procède à la mise à jour de la carte d'étudiant.

Pour les Doctorants en formation continue :

LE SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE

- ⇒ Prend contact avec le Doctorant en mettant le(s) Directeur(s) de thèse et l'École Doctorale en copie du courriel.
- ⇒ Établit un contrat de formation avec le Doctorant ou une convention de formation en cas de financement par un tiers. Le règlement des frais de formation se fait à réception de facture(s).
- ⇒ Délivre un certificat de scolarité et procède à la mise à jour de la carte de stagiaire Formation Continue.

Le Doctorant doit obligatoirement se présenter au rendez-vous avec un dossier complet.

RÉGLEMENTATION

Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés. »

Précisions

- Le comité de suivi individuel est obligatoire pour chaque année de réinscription.
- Le Doctorant à temps complet (cf page 12) effectue une demande d'inscription dérogatoire à compter de la quatrième année.
- Le Doctorant à temps partiel effectue une demande d'inscription dérogatoire à compter de la septième année.
- Le Doctorant doit se réinscrire selon le calendrier de l'École Doctorale et de l'Université de Montpellier. Il doit vérifier auprès de l'École Doctorale le calendrier spécifique pour les inscriptions dérogatoires.
- Il doit également se réinscrire selon les dispositions spécifiques de l'École Doctorale figurant dans la charte du doctorat.
- En cas de non-respect de ces règles, le Doctorant prend le risque de se voir radié de l'École Doctorale et de l'Etablissement.
- **Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, le Doctorant doit contacter la Direction des Relations Internationales (cooperation@umontpellier.fr) dans les meilleurs délais pour mettre en place un avenant à la convention. La réinscription administrative ne peut intervenir qu'après la signature de l'avenant.**

PROCÉDURE

Si le doctorat s'effectue à temps partiel, la procédure de réinscription jusqu'en 6^{ème} année est identique à celle des réinscriptions précédentes (dossier dématérialisé via l'ADUM, cf page 17).

LE DOCTORANT

1. Depuis son espace personnel ADUM :

- ⇒ Met à jour son dossier et procède à la demande de réinscription en doctorat selon la procédure de l'École Doctorale.
- ⇒ Imprime son dossier de demande de réinscription.

2. Fait signer le dossier complet par le(s) Directeur(s) de thèse.

3. Transmet le dossier complet dûment signé à l'École Doctorale :

- ⇒ La demande de réinscription.
- ⇒ Les pièces justificatives (« *pièces justificatives réinscription dérogatoire* » ou « *pièces justificatives réinscription* »).

L'ÉCOLE DOCTORALE

- ⇒ Vérifie et analyse le dossier.
- ⇒ Soumet le dossier au Directeur de l'École Doctorale pour proposition ou avis de réinscription et signature.
- ⇒ Transmet le dossier complet au Service des Études Doctorales.

LE SERVICE DES ÉTUDES DOCTORALES

- ⇒ Soumet le dossier au Président de l'Université de Montpellier pour autorisation de réinscription.
- ⇒ Transmet le dossier d'inscription des Doctorants relevant de la formation continue au Service de la Formation Continue.

Pour les Doctorants en formation initiale :

- ⇒ Fixe un rendez-vous au Doctorant pour effectuer la réinscription administrative. Le rendez-vous est notifié par courriel au Doctorant. Le(s) Directeur(s) de thèse et l'École Doctorale sont en copie du courriel.
- ⇒ Perçoit les droits d'inscription.
- ⇒ Délivre un certificat de scolarité et procède à la mise à jour de la carte d'étudiant.

Pour les Doctorants en formation continue :

LE SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE

- ⇒ Prend contact avec le Doctorant en mettant le(s) Directeur(s) de thèse et l'École Doctorale en copie du courriel.
- ⇒ Établit un contrat de formation avec le Doctorant ou une convention de formation en cas de financement par un tiers. Le règlement des frais de formation se fait à réception de facture(s).
- ⇒ Délivre un certificat de scolarité et procède à la mise à jour de la carte de stagiaire Formation Continue.

Le Doctorant doit obligatoirement se présenter au rendez-vous avec un dossier complet.

Aucun rendez-vous ne sera fixé au Doctorant inscrit en cotutelle de thèse si l'avenant à la cotutelle n'est pas signé par l'université partenaire.

ANNEXES

❖ Calendrier des inscriptions administratives

❖ Processus du montage d'une cotutelle internationale de thèse

❖ Exemples types

- Changement de la direction de thèse : remplacement du Directeur de thèse
- Changement de la direction de thèse : co-encadrant ayant obtenu l'HDR et souhaitant exercer les fonctions de co-Directeur de thèse
- Demande d'abandon du doctorat en préparation

❖ Pièces justificatives

❖ Réglementation

- Arrêté modifié du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Charte relative à l'intégrité scientifique de l'Université de Montpellier
- Déclaration initiale de la thèse en préparation

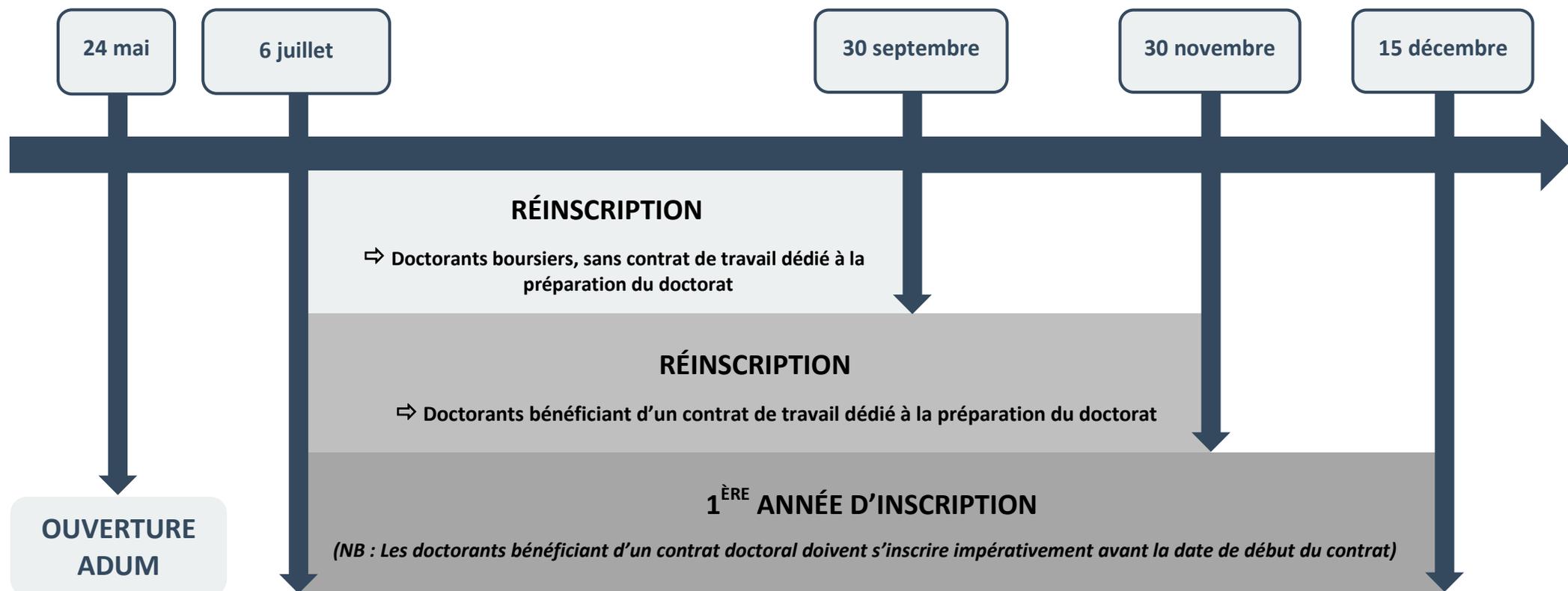
❖ Liens utiles

- **Université de Montpellier**
⇒ www.umontpellier.fr
- **CROUS**
⇒ www.crous-montpellier.fr
- **ANRT (CIFRE)**
⇒ www.anrt.asso.fr
- **Sécurité Sociale**
⇒ www.lmde.fr
⇒ www.mep.fr
⇒ www.ameli.fr



CALENDRIER DES INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES 2017/2018 DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Le doctorant doit également prendre en compte le calendrier de l'École Doctorale.

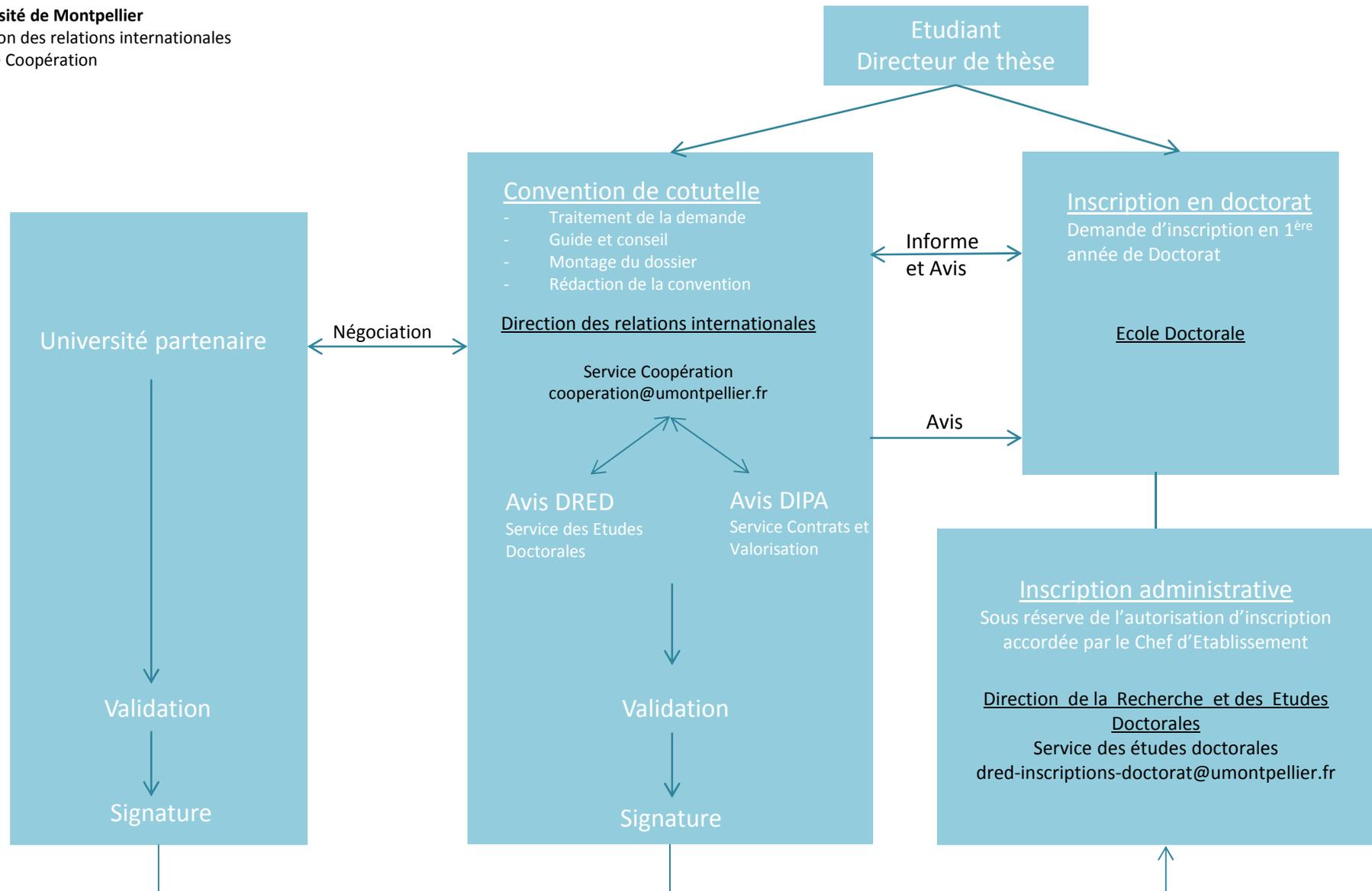


Fermeture de l'établissement : du 31 juillet au 20 août 2017



Processus du montage d'une cotutelle internationale de thèse

Université de Montpellier
Direction des relations internationales
Service Coopération





DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

CHANGEMENT DE LA DIRECTION DE THÈSE

Remplacement du Directeur de thèse

Je, soussigné(e),

Nom du nouveau Directeur de thèse :

Prénom du nouveau Directeur de thèse :

Titre :

Titulaire de l'HDR : OUI NON

Accepte de diriger la thèse :

Nom du Doctorant :

Prénom du Doctorant :

École Doctorale de rattachement :

Unité de recherche d'accueil :

Sujet de thèse :

.....

En remplacement de :

Nom et prénom du précédent Directeur de thèse :

À Montpellier, le

Une nouvelle Charte du doctorat, dûment signée, doit obligatoirement être fournie avec ce document.

Un avenant à la convention de formation doit être signé et déposé sur l'ADUM.

Avis du précédent Directeur de thèse

Date et signature

Favorable

Défavorable

Avis du Directeur de l'Unité de Recherche

Date et Signature

Favorable

Défavorable

Avis du Directeur de l'École Doctorale

Date et signature

Favorable

Défavorable



DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

CHANGEMENT DE LA DIRECTION DE THÈSE Co-encadrant ayant obtenu l'HDR et souhaitant exercer les fonctions de co-Directeur de thèse

Je, soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Exerçant les fonctions de co-encadrant :

Nom du Doctorant :

Prénom du Doctorant :

École Doctorale de rattachement :

Unité de recherche d'accueil :

Nom du Directeur de thèse :

Sujet de thèse :

.....

Certifie avoir obtenu l'Habilitation à diriger des Recherches le :

À Montpellier, le

Une nouvelle Charte du doctorat, dûment signée, doit obligatoirement être fournie avec ce document.

Un avenant à la convention de formation doit être signé et déposé sur l'ADUM.

Avis du Directeur de thèse

Date et signature

Favorable

Défavorable

Avis du Directeur de l'Unité de Recherche

Date et Signature

Favorable

Défavorable

Avis du Directeur de l'École Doctorale

Date et signature

Favorable

Défavorable



DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

DEMANDE D'ABANDON DU DOCTORAT EN PRÉPARATION

Je, soussigné(e) :

Nom du Doctorant :

Prénom du Doctorant :

certifie vouloir abandonner la préparation de la thèse suivante :

Titre de la thèse :

Directeur de thèse :

Unité de recherche :

Employeur :

Motif :

.....
.....

À

Le

Signature du Doctorant

Avis du Directeur de Thèse

Favorable

Défavorable

Date et signature

Avis de l'Employeur (dans le cas d'un financement dédié à la thèse)

Favorable

Défavorable

Date et signature

Visa du Directeur de l'Unité de Recherche

Date et Signature

Visa du Directeur de l'École Doctorale

Date et Signature



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Année universitaire 2017-2018

INSCRIPTION EN 1^{ÈRE} ANNÉE DE DOCTORAT

Liste des pièces à fournir

- **Pièces à transmettre obligatoirement à l'École Doctorale :**

- Dossier de demande d'inscription en 1^{ère} année de doctorat revêtu obligatoirement de toutes les signatures demandées
- Formulaire CNIL
- Autorisation d'utilisation de la photographie d'identité
- Charte du doctorat revêtue obligatoirement de toutes les signatures demandées
- Photocopie du diplôme (**ou attestation de réussite***) permettant l'accès en doctorat (Master ou équivalent)
- Justificatif de financement : contrat, attestation employeur, bourse, etc.
- Photocopie de la pièce d'identité ou passeport (présenter l'original lors de l'inscription)

* **L'attestation de réussite doit obligatoirement être délivrée par le service administratif de l'établissement. Une attestation de réussite signée par le responsable pédagogique n'est pas recevable.**

Une liste complémentaire de pièces à fournir pourra être demandée par l'École Doctorale.

- **Pièces à transmettre obligatoirement au Service des Études Doctorales lors de l'inscription (uniquement sur rendez-vous) :**

- Attestation responsabilité civile pour l'année en cours
- Attestation Journée Défense Citoyenneté (JDC) ou de Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) pour les étudiants nés à partir de 1979 et de nationalité française
- Attestation de droits ouverts à la sécurité sociale / ou carte européenne / ou assurance privée
- Photo d'identité
- Attestation MDPH (pour les étudiants en situation de handicap)
- Titre de paiement (carte bleue, chèque, mandat cash, virement)
- Si Cotutelle de thèse : copie de la convention signée**

L'inscription ne sera pas prise en compte si le dossier est incomplet



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Année universitaire 2017-2018

INSCRIPTION DÉROGATOIRE EN 1^{ÈRE} ANNÉE DE DOCTORAT

Liste des pièces à fournir

- **Pièces à transmettre obligatoirement à l'École Doctorale :**

- Dossier de demande d'inscription dérogatoire en 1^{ère} année de doctorat revêtu obligatoirement de toutes les signatures demandées
- Formulaire CNIL
- Autorisation d'utilisation de la photographie d'identité
- Charte du doctorat revêtu obligatoirement de toutes les signatures demandées
- Justificatif de financement : contrat, attestation employeur, bourse...
- CV
- Lettre motivée du candidat
- Photocopie des diplômes et justification des titres (traduits en français et certifiés conformes)
- Projet de recherche
- Lettre circonstanciée du directeur de thèse
- Photocopie de la pièce d'identité ou passeport

Une liste complémentaire de pièces à fournir pourra être demandée par l'École Doctorale.

- **Pièces à transmettre obligatoirement au Service des Etudes Doctorales lors de l'inscription (uniquement sur rendez-vous) :**

- Attestation responsabilité civile pour l'année en cours
- Attestation Journée Défense Citoyenneté (JDC) ou de Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) pour les étudiants nés à partir de 1979 et de nationalité française
- Attestation de droits ouverts à la sécurité sociale / ou carte européenne / ou assurance privée
- Photo d'identité
- Attestation MDPH (pour les étudiants en situation de handicap)
- Titre de paiement (carte bleue, chèque, mandat cash, virement)
- Si cotutelle de thèse : copie de la convention signée

L'inscription ne sera pas prise en compte si le dossier est incomplet



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Année universitaire 2017-2018

Doctorants rattachés aux Écoles Doctorales suivantes : DSP / ED 58 / ED 60

RÉINSCRIPTION EN DOCTORAT

Liste des pièces à fournir

- **Pièces à transmettre obligatoirement à l'École Doctorale :**

- Dossier de réinscription revêtu obligatoirement de toutes les signatures demandées
- Formulaire CNIL
- Autorisation d'utilisation de la photographie d'identité
- Justificatif de financement : contrat, attestation employeur, bourse...
- Le rapport du comité de suivi préalable à la demande de réinscription

Une liste complémentaire de pièces à fournir pourra être demandée par l'École doctorale.

- **Pièces à transmettre obligatoirement au Service des Etudes Doctorales lors de la réinscription (uniquement sur rendez-vous) :**

- Attestation responsabilité civile pour l'année en cours
- Attestation de droits ouverts à la sécurité sociale / ou carte européenne / ou assurance privée
- Titre de paiement (carte bleue, chèque, mandat cash, virement)

L'inscription ne sera pas prise en compte si le dossier est incomplet



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Année universitaire 2017-2018

Doctorants rattachés aux Écoles Doctorales suivantes : CBS2 / EDEG / GAIA / I2S / SCB / SMH

RÉINSCRIPTION EN DOCTORAT

Liste des pièces à fournir

- **Pièces à transmettre obligatoirement au Service des Etudes Doctorales lors de la réinscription (uniquement sur rendez-vous) :**

- Dossier de réinscription (à télécharger depuis votre compte ADUM)
- Formulaire CNIL (à télécharger depuis votre compte ADUM)
- Autorisation d'utilisation de la photographie d'identité (à télécharger depuis votre compte ADUM)
- Attestation responsabilité civile pour l'année en cours
- Attestation de droits ouverts à la sécurité sociale / ou carte européenne / ou assurance privée
- Justificatif de financement : contrat, attestation employeur, bourse...
- Titre de paiement (carte bleue, chèque, mandat cash, virement)

L'inscription ne sera pas prise en compte si le dossier est incomplet



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Année universitaire 2017-2018

RÉINSCRIPTION DÉROGATOIRE EN DOCTORAT

Liste des pièces à fournir

- **Pièces à transmettre obligatoirement à l'École Doctorale :**

- Dossier de demande de dérogation pour une inscription supplémentaire en doctorat revêtu obligatoirement de toutes les signatures demandées
- Formulaire CNIL
- Autorisation d'utilisation de la photographie d'identité
- Rapport circonstancié du directeur de thèse
- Le rapport du comité de suivi préalable à la demande de réinscription dérogatoire
- La thèse en l'état en version PDF
- Toutes pièces susceptibles d'appuyer la demande
- Justificatif de financement : contrat, attestation employeur, bourse...

Une liste complémentaire de pièces à fournir pourra être demandée par l'École Doctorale.

- **Pièces à transmettre obligatoirement au Service des Etudes Doctorales lors de la réinscription (uniquement sur rendez-vous) :**

- Attestation responsabilité civile pour l'année en cours
- Attestation de droits ouverts à la sécurité sociale / ou carte européenne / ou assurance privée
- Titre de paiement (carte bleue, chèque, mandat cash, virement)
- Si Cotutelle de thèse : copie de l'avenant à la convention**

L'inscription ne sera pas prise en compte si le dossier est incomplet

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

NOR: MENS1611139A
Version consolidée au 23 septembre 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7, L. 613-3 à L. 613-5, L. 718-2, D. 613-1 à D. 613-7, D. 613-11 et D. 613-17 à D. 613-25 ;
Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2 ;
Vu l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 avril 2016,
Arrête :

Article 1

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.
Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur. Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.
La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.
Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.
Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention.
Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

▶ Titre Ier : ÉCOLES DOCTORALES

▶ Chapitre Ier : Principes

Article 2

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.
Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.
Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2

du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

Article 3

Les écoles doctorales :

1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

4° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;

5° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

6° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

7° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4

Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Article 5

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés.

Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur.

La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

► Chapitre II : Organisation

Article 6

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Article 7

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Article 8

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

Article 9

► Modifié par Arrêté du 1er juillet 2016 - art. 1

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

► Titre II : DOCTORAT

Article 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Article 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

Article 12

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence. Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;

2° Le calendrier du projet de recherche ;

3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;

4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;

5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;

6° Le projet professionnel du doctorant ;

7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;

8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

Article 13

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Article 14

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 15

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Article 16

► Modifié par Arrêté du 1er juillet 2016 - art. 1

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est

assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Article 18

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 19

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Article 20

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Article 21

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse.

Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;

2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;

4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 22

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Article 23

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

▶ Titre IV : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES OU DES TRAVAUX PRÉSENTÉS

Article 24

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service interétablissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Article 25

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;
2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;
3° Attribution d'un identifiant permanent ;
4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.
Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

▶ Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

Les écoles doctorales accréditées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditations de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

Article 27

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'Etat sont abrogés à compter du 1er septembre 2018.

Article 28

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 1 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 2 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 3 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 4 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 5 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 1 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 10 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 11 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 12 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 13 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 2 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 3 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 4 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 5 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 6 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 7 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 8 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 9 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE II : DOCTORAT. (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE Ier : ÉCOLES DOCTORALES. (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 1 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 10 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 11 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 12 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 13 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 14 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 15 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 16 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 17 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 18 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 19 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 2 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 20 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 21 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 22 (VT)

- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 23 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 24 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 25 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 3 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 4 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 5 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 6 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 7 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 8 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 9 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE II : DÉPÔT SUR SUPPORT PAPIER. (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE III : DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE. (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 1 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 10 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 11 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 12 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 13 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 2 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 3 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 4 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 5 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 6 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 7 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 8 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 9 (VT)

Article 29

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

Article 30

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mai 2016.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Thierry Mandon

SOMMAIRE

Titre 1. Bonnes pratiques en matière d'intégrité scientifique.....	3
1.1. Objectifs.....	3
1.2. Définitions	3
1.2.1. Intégrité scientifique	3
1.2.2. Situation de conflit d'intérêts.....	4
1.2.3. Activités de recherche concernées.....	4
1.2.4. Personnes concernées.....	4
1.3. Principes d'intégrité scientifique gouvernant la politique de recherche conduite par l'Université.....	5
1.3.1. Honnêteté intellectuelle.....	5
1.3.2. Loyauté	5
1.3.3. Respect des droits et de l'éthique.....	5
1.3.4. Objectivité, indépendance et impartialité	6
1.4. Mission relative à l'intégrité scientifique et aux conflits d'intérêts	7
Titre 2. Dispositions finales	7
2.1. Diffusion.....	7
2.2. Application de la Charte	8
2.3. Entrée en vigueur de la Charte.....	8

Préambule

L'Université de Montpellier (UM) fédère en son sein une communauté de chercheurs relevant de champs disciplinaires pluriels, qui partagent la volonté d'assurer une recherche de qualité, centrée sur des valeurs fondamentales communes d'éthique et d'intégrité scientifique.

L'attachement à ces valeurs supérieures se mesure à toutes les étapes du processus de recherche, qu'il s'agisse de l'élaboration d'un travail de recherche fondamental ou appliqué, de sa valorisation, du partage et de la diffusion des connaissances.

La recherche scientifique connaît des évolutions, telles que l'internationalisation et l'utilisation de la voie numérique ainsi que la pression des évaluations, des contraintes de publication et de la sélectivité des demandes de financement de projets. Les acteurs de la recherche sont donc confrontés à des situations qui sont devenues complexes.

L'UM est placée au cœur de la société, en tant que vecteur d'innovation et de progrès et elle entretient des relations avec des partenaires publics et privés en termes de financement.

Elle entend, en conséquence, promouvoir la mise en œuvre de pratiques scientifiques transparentes et responsables, fondées sur le respect des valeurs et principes fondamentaux d'intégrité scientifique.

L'énoncé de ces valeurs et principes découle, notamment, de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, de la Charte européenne du chercheur, de la Déclaration de Singapour sur l'Intégrité en recherche, de l'« European Code of Conduct for Research Integrity » publié par l'European Science Foundation, du « Global Research Council », de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche.

Les valeurs et principes prônés sont en adéquation avec les principes de la labellisation européenne « HR Excellence for Researchers » et prennent place dans le cadre posé par le programme européen Horizon 2020 relatif à la recherche et à l'innovation.

La présente Charte participe de cette démarche éthique et responsable. Elle énonce les règles et les principes relatifs à la conduite d'une recherche scientifique intègre.

Titre 1. Bonnes pratiques en matière d'intégrité scientifique

1.1. Objectifs

La présente Charte poursuit plusieurs objectifs :

- promouvoir les valeurs fondamentales d'éthique et d'intégrité en recherche scientifique, dans le respect des normes juridiques, des usages et des pratiques professionnelles en vigueur ;
- maintenir la confiance des tiers vis-à-vis de la recherche scientifique, par une attitude de responsabilité individuelle et collective ;
- prévenir les situations potentielles de risques de manquements à l'intégrité en recherche scientifique ;
- conduire à la mise en place d'une procédure interne afin de traiter les cas d'allégation de manquement à l'intégrité scientifique, efficace, équitable et dans le respect des droits fondamentaux de toutes les parties concernées.

1.2. Définitions

1.2.1. Intégrité scientifique

Dans la présente Charte, l'intégrité scientifique s'entend comme :

- le respect des normes juridiques ainsi que des usages et des pratiques professionnelles en vigueur relatives à la recherche scientifique ;
- l'honnêteté intellectuelle dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de recherche et à tous les stades de son développement, de sa diffusion et de sa valorisation ;

- la loyauté dans l'accès aux sources, dans la citation des sources, dans la détermination de la propriété intellectuelle, de l'antériorité et de la paternité des travaux de recherche, dans la protection, la conservation et l'utilisation des données recueillies ;
- le respect des droits de toutes les personnes qui contribuent à la production des travaux de recherche et de l'éthique lors de la conduite de recherches sur des personnes humaines et sur des animaux en recherche fondamentale ou appliquée et en tenant compte de la protection de l'environnement ;
- la saine gestion des fonds de la recherche et la garantie de l'objectivité, de l'indépendance et de l'impartialité vis-à-vis des organismes et des partenaires de financement ;

L'intégrité scientifique engendre, pour les personnes impliquées dans la recherche, une obligation de responsabilité quant à la fiabilité de leur activité.

1.2.2. Situation de conflit d'intérêts

Dans la présente Charte, le conflit d'intérêts désigne toute situation de nature à créer, pour une personne entrant dans le champ d'application de la Charte (Cf 1.2.4), directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire d'un tiers, d'une personne morale), un conflit ou un risque de conflit entre ses intérêts personnels, professionnels ou financiers et ses obligations envers l'UM ou les partenaires de financement, sous réserve de l'application de dispositions juridiques expresses, issues, notamment du droit de la propriété intellectuelle, du Code de la recherche ou de tout autre statut législatif ou réglementaire spécial.

L'existence d'un conflit d'intérêts porte atteinte aux exigences d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité qui pèsent sur les personnes impliquées dans la recherche. Elle risque d'obérer la confiance en la fiabilité de la conduite du projet de recherche, tant sur les protocoles suivis que sur les résultats communiqués.

L'indépendance s'entend dans une acception objective, privilégiant l'absence de lien de droit, statutaire, contractuel, entraînant une subordination alors que l'impartialité fait référence à une absence subjective de parti-pris.

Le conflit d'intérêt peut être réel, la personne ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, dont elle a ou devrait avoir conscience et qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, suffit à remettre en question l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité dont le membre est tenu de faire preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Le conflit d'intérêt peut être apparent, la personne semblant avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, dont elle a ou devrait avoir conscience et qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, suffit à remettre en question l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité dont le membre est tenu de faire preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Le conflit d'intérêt peut être potentiel, car il existe un risque pour la personne d'avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, dont elle a ou devrait avoir conscience et qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, suffit à remettre en question l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité dont le membre est tenu de faire preuve dans l'exercice de ses fonctions.

1.2.3. Activités de recherche concernées

Dans la présente Charte, les activités de recherche s'entendent comme toute activité de création, d'élaboration, de développement d'un projet ou d'une œuvre par la conduite de travaux fondamentaux ou appliqués, de diffusion et de transfert des connaissances ou des technologies, de protection, communication, valorisation ou évaluation d'un projet.

Sont également concernées les activités relevant de l'UM, en lien avec la formation à la recherche, à la création et à la valorisation.

1.2.4. Personnes concernées

Ci-après désignées sous le vocable de « personnes impliquées dans la recherche ». Sont concernées par la présente Charte :

- les personnes dont l'UM est l'employeur ;
- les usagers de l'UM ;
- les personnes hébergées dans des structures dont l'UM est tutelle ou co-tutelle.

1.3. Principes d'intégrité scientifique gouvernant la politique de recherche conduite par l'Université

Toutes les personnes visées par la présente Charte (Cf 1.2.4) assument la responsabilité d'agir en la respectant intégralement, tout en veillant à l'application des normes juridiques législatives et réglementaires, des usages et des pratiques professionnelles en vigueur dans le champ disciplinaire de recherche concerné.

Elles sont tenues de respecter également les principes énoncés ci-dessous, ces principes irriguant la politique scientifique de l'UM au regard des exigences d'intégrité scientifique.

1.3.1. Honnêteté intellectuelle

Dans l'élaboration d'un projet de recherche et à tous les stades de son développement, de sa diffusion et de sa valorisation, il convient, pour les personnes impliquées dans la recherche, de respecter une honnêteté intellectuelle qui se traduit, notamment, par l'obligation de :

- garantir la transparence des méthodes choisies pour mener à bien la recherche, de l'implication de chaque personne qui y prend part et de la manière dont les données seront obtenues, utilisées puis conservées ;
- présenter de manière loyale, fidèle et ouverte, les protocoles suivis et les résultats de la recherche, de manière objective et les rendre disponibles et accessibles, sous réserve, notamment, du respect des droits de propriété intellectuelle et des dispositions relatives à la confidentialité, au regard du droit national et européen relatif à la protection des données personnelles (Règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel) ;
- organiser avec rigueur et transparence la manière dont les données obtenues et utilisées sont archivées et conservées (les modalités pratiques et le délai de conservation notamment), afin de pouvoir, le cas échéant, être vérifiées (par exemple, par l'utilisation et la conservation des cahiers de laboratoire).

1.3.2. Loyauté

Dans l'élaboration d'un projet de recherche et à tous les stades de son développement, de sa diffusion et de sa valorisation, il convient, pour les personnes impliquées dans la recherche, de respecter une exigence de loyauté, qui se traduit, notamment, par l'obligation de :

- garantir un accès à toutes les sources ;
- citer toutes les sources consultées et utilisées, avec fidélité et rigueur, y compris lorsqu'elles sont recueillies sur l'Internet et demander l'accord de l'auteur lorsque, par exemple, il s'agit d'un document ou d'une production inédite ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ;
- s'assurer de la détermination de la propriété intellectuelle, de l'antériorité et de la paternité des travaux de recherche et s'engager à citer dans la publication le nom de toutes les personnes ayant contribué de manière significative au contenu de la recherche et qui en assument la responsabilité, au regard des usages et des bonnes pratiques en vigueur au sein de la communauté scientifique et du secteur disciplinaire de recherche concernés ;
- utiliser des logiciels de détection du plagiat, notamment avant la soutenance des thèses de doctorat et interpréter les résultats en fonction des usages et des bonnes pratiques en vigueur au sein de la communauté scientifique et du secteur disciplinaire de recherche concernés.

1.3.3. Respect des droits et de l'éthique

La présente Charte affirme que l'avancée des connaissances permise par la recherche ne doit jamais prévaloir sur le bien-être et l'intégrité de l'individu.

Aussi, la personne impliquée dans la recherche doit-elle respecter les droits de toutes les personnes qui contribuent à la production des travaux de recherche, ce qui se traduit, notamment, par l'obligation de :

- traiter tous les collaborateurs avec dignité, respect et courtoisie, même s'ils expriment, indépendamment des positions hiérarchiques respectives, des opinions différentes et tout mettre en œuvre afin que d'éventuels différends soient réglés de manière équitable ;
- exclure toute forme de discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'origine ethnique, nationale ou sociale, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, la langue, le handicap, l'opinion politique, la situation sociale ou économique, au moment de l'embauche ou de la direction des collaborateurs ;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour évaluer les risques et les dangers qui pourraient survenir dans le cadre de la conduite d'un projet de recherche et adopter toutes les précautions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de ceux qui prennent part à la recherche, qu'ils contribuent à sa réalisation ou qu'ils y participent en qualité de sujets (notamment au regard des accords d'Helsinki).

Le chercheur doit adopter une attitude éthique lors de la conduite de recherches sur des personnes humaines et sur l'utilisation d'animaux en recherche fondamentale ou appliquée ce qui se traduit, notamment, d'une part, par l'obligation de respecter la dignité humaine et toutes les dispositions relatives à la recherche sur les êtres humains en recueillant l'avis d'un comité d'éthique et en veillant scrupuleusement au respect de l'exigence d'un consentement libre et éclairé et, d'autre part, par l'obligation de respecter la réglementation en matière d'expérimentation animale.

Il doit s'abstenir de divulguer des informations de nature confidentielle et protéger les données à caractère personnel qu'il peut être conduit à recueillir pour les besoins de la recherche, notamment lors de l'utilisation de biobanques, qui, en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, doivent être déclarées auprès de la CNIL.

La personne impliquée dans la recherche doit adopter une attitude éthique lors de la conduite de recherches susceptibles d'avoir un impact environnemental, dans le respect des Conventions internationales relatives à la biodiversité, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans l'Union européenne et du Règlement européen n°511/2014 du 16 avril 2014 et de son règlement d'exécution (UE) 2015/1866 pris pour son application au sein de l'Union européenne et adopter, le cas échéant, des mesures préventives ou correctives.

1.3.4. Objectivité, indépendance et impartialité

L'UM entend garantir la fiabilité de la recherche dont elle est responsable. Pour parvenir à cet objectif, les personnes impliquées dans la recherche doivent faire preuve d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité.

Libres, elles se déterminent de manière objective et sans parti-pris, ce qui se traduit notamment par l'obligation, lorsqu'il se trouve ou pourrait se trouver personnellement dans cette situation, de :

- révéler et déclarer tout conflit d'intérêts réel ou apparent ou tout risque de conflit potentiel d'intérêts auprès des organismes et partenaires de financement ;
- révéler et déclarer tout conflit d'intérêts réel ou apparent ou tout risque de conflit potentiel d'intérêts auprès de tout organisme ou institution voulant solliciter son expertise dans son domaine de compétence.

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Aux termes de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 modifié protège le fonctionnaire qui révèle une situation de conflit d'intérêts concernant un tiers ou lance une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Le fonctionnaire ne pourra pas être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir dénoncé une situation de conflit

d'intérêts ou effectué un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dans les conditions de signalement posées par l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Cependant, l'agent qui aura témoigné ou relaté de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés s'expose à la saisine, par le Président de l'UM, de la Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ou à l'égard des usagers et au prononcé de sanctions disciplinaires, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires, puisqu'il s'expose, notamment, au prononcé des peines prévues à l'article 226-10 alinéa 1 du Code pénal.

1.4. Mission relative à l'intégrité scientifique et aux conflits d'intérêts

Un Référent à l'intégrité scientifique est nommé par le Président de l'UM, après avis du Conseil Académique et approbation du Conseil d'Administration.

Il assiste le Vice-Président chargé de la Recherche dans la procédure relative au traitement des allégations de manquement à l'intégrité scientifique interne à l'UM.

Il préside la Commission consultative en charge de l'intégrité scientifique. La Commission consultative en charge de l'intégrité scientifique est composée par trois membres de droit, un Président et deux assesseurs, après approbation de la Commission de la Recherche, puis du Conseil d'Administration.

Les membres de droit sont nécessairement des enseignants-chercheurs de l'Université ou des chercheurs rattachés à une structure dont l'Université de Montpellier est la tutelle principale.

Ils sont assistés par deux experts, désignés par le Président de la Commission consultative en charge de l'intégrité scientifique.

Cette commission est chargée d'instruire les procédures relatives au traitement des allégations de manquement à l'intégrité scientifique.

Le Référent à l'intégrité scientifique peut également être consulté lorsque le Vice-Président chargé de la Recherche est sollicité par une autre Université ou un organisme extérieur à l'UM afin de prendre part à une procédure d'instruction relative à une allégation de manquement à l'intégrité scientifique.

De manière générale, il peut être consulté dès lors qu'une question relative à l'intégrité scientifique est susceptible de se poser.

Titre 2. Dispositions finales

2.1. Diffusion

L'UM entend promouvoir une culture de l'intégrité scientifique en recherche, étendue à tous les acteurs de la recherche.

Pour ce faire, elle souhaite que toute personne intervenant dans des activités de recherche, de formation à et par la recherche et de valorisation, soit impliquée dans la diffusion de la présente Charte.

L'UM veille à rendre les dispositions de la présente Charte disponibles et diffusées auprès de toutes les personnes concernées et mène une politique d'information relative à l'intégrité scientifique, cette information et cette sensibilisation étant relayées dans toutes les composantes, par l'intermédiaire de leur directeur.

La Charte doit être annexée au règlement intérieur de l'ensemble des structures en lien avec la recherche.

Les directeurs d'équipes, de structures de recherche, d'écoles doctorales et de plateformes, diffusent la formation et l'information relatives à l'intégrité scientifique au sein de leur unité.

Les doctorants sont sensibilisés et suivent une formation spécifique à la prévention des conflits d'intérêts et à l'intégrité en recherche.

Chaque personne impliquée dans la recherche (Cf 1.2.4) a une obligation de s'informer sur les règles relatives à l'intégrité scientifique lorsqu'elle est engagée dans un processus de création, de diffusion ou de valorisation.

La Charte ne se substitue pas aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et au règlement intérieur de l'UM ; elle vient compléter ces dispositions.

2.2. Application de la Charte

Le Vice-Président chargé de la recherche est responsable de l'application de la présente Charte et de son actualisation.

2.3. Entrée en vigueur de la Charte

La présente Charte entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration de l'UM en date du 30 janvier 2017, après avis du Conseil académique.

Sa révision et sa modification pourront être réalisées selon les mêmes modalités.



Notice explicative destinée aux Doctorants - transfert de données pour le signalement des thèses.

DÉCLARATION INITIALE DE LA THÈSE EN PRÉPARATION

Le portail des thèses, porté par l'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur, a pour objectif de faciliter la synergie entre les acteurs des thèses en France. En fédérant l'accès aux thèses françaises validées et en proposant un bouquet d'informations et de services, depuis le choix du sujet de thèse jusqu'à la valorisation des travaux, il constitue un maillon de la valorisation de la recherche française (<http://www.abes.fr/Theses/Les-applications/theses.fr>).

Il vise à donner sur le web un point d'entrée à toutes les thèses de doctorat en cours de préparation en France, à toutes les thèses de doctorat soutenues en France, aux personnes et organismes en lien avec ces thèses.

Cette base sera alimentée par un transfert automatique des informations relatives aux données concernant votre thèse déclarées lors de votre (ré)inscription dans l'ADUM (**nom, prénom, titre de la thèse, école doctorale, spécialité doctorale, unité de recherche, Etablissement de cotutelle le cas échéant, date de première inscription, mots clés, résumés**).

Vous pouvez cependant refuser d'indiquer votre sujet de thèse dans <http://theses.fr>, mais ce défaut enlèvera toute utilité à cette base et ne permettra pas de faire connaître le sujet de vos recherches.

Le signalement d'une thèse en préparation est une des bonnes pratiques utiles à la visibilité de la recherche française. **Il ne garantit pas une quelconque protection ou exclusivité sur le sujet traité.**

L'intérêt scientifique ou l'originalité d'un sujet déposé relève du dialogue entre le Doctorant et son Directeur de thèse qui veille à ne pas proposer ou agréer un sujet déjà signalé.

L'ABES est un opérateur technique dans le signalement des thèses en cours. Par conséquent il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'intérêt scientifique d'un sujet déposé.

Nous attirons votre attention sur le fait que le réseau Internet présente des risques de capture, de falsification et de détournement de finalité des données présentes sur un site. Afin de réduire ces incidents, le responsable du site a mis en place des systèmes de protection permettant d'éviter que les données soient modifiées, altérées ou diffusées de manière autonome.

Vous disposez, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'un droit d'accès et de rectification. Le droit d'accès vous permet de vérifier les données vous concernant. Le droit de rectification vous permet de demander la correction des informations vous concernant.

Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de l'ABES : poster une demande sur le guichet d'assistance : <https://stp.abes.fr>